

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : En exercice 10 Présents 8 Votants 9

Le jeudi 11 septembre 2025 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Le Noyer, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Philippe Gamen, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Dominique PETTELOT est désigné et accepte cette fonction.

Etaient présents : GAMEN Philippe, PETTELOT Dominique, DURAND Philippe, PERRIER Philippe, KRIEGK Magali, LABORET Valérie, MANOUSSAKIS Odile, MAGNIER Roland,

Etait absent : BESSON Françoise

Etait représenté : DODELIN Sophie par DURAND Philippe

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 29 août 2025

Délibération n° 2025/027

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE DE GRAND CHAMBERY

Le frelon asiatique est observé depuis 2018 sur le territoire. Cette espèce invasive occasionne d'importants dégâts sur les ruchers des apiculteurs amateurs comme professionnels, mais aussi sur les productions arboricoles et viticoles.

Elle présente également un impact négatif sur la biodiversité, ainsi qu'un véritable enjeu de santé publique: il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion.

Grand Chambéry s'est engagé financièrement aux côtés du Groupement de Défense Sanitaire des Savoies (GDS des Savoies) depuis 2022 pour soutenir la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire. Au cours de la saison de lutte 2024, 179 nids ont été détruits sur le territoire de Grand Chambéry, dont 69 par des bénévoles, et 110 par des désinsectiseurs professionnels. Le coût des destructions par les désinsectiseurs professionnels s'élève en moyenne à 170 € par nid.

Pour l'année 2025, le GDS des Savoies estime à 330 le nombre de nids qui pourraient être à détruire sur le territoire de Grand Chambéry. Afin de préserver les moyens de lutte malgré l'augmentation exponentielle du nombre de nids sur le territoire, la commission forêt, agriculture et ruralité de Grand Chambéry a proposé de faire appel aux communes pour augmenter les capacités de lutte contre le frelon asiatique.

Grand Chambéry s'engage à financer la lutte à hauteur de 5 000 € par an. La participation forfaitaire des communes serait calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune avec un forfait plancher de 50 €. Par principe de solidarité territoriale, toutes les communes seraient appelées à contribuer, quel que soit le nombre de nids détruits.

Chaque commune serait libre d'apporter une aide d'un montant supérieur au forfait prévu afin d'amplifier la lutte.

Les forfaits proposés seraient les suivants :

Nb habitants (population légale en vigueur au 01/01/24)	Communes concernées	Forfait par commune	Nb com- munes	Total par tranche
Moins de 1 000	Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Curienne, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy, La Compôte, La Motte en Bauges, La Thuile, Le Châtelard, Le Noyer, Lescheraines, Les Déserts, Montagnole, Puygros, St Cassin, Ste Reine, St François de Sales, St Sulpice, Thoiry, Vérel-Pragondran	50 €	23	1 150 €
1 000 à 2 500	St Jean d'Arvey, St Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Vimines	100 €	4	400 €
2 500 à 4500	Barby, Jacob-Bellecombette, St-Baldoph	140 €	3	420 €
4 500 à 7 000	Barberaz, Bassens, Challes-les-Eaux, Cognin, St-Alban-Leysses	190 €	5	950 €
7 000 à 10 000	La Ravoire	260 €	1	260 €
10 000 à 14 000	La-Motte-Servolex	340 €	1	340 €
49 000 à 60 000	Chambéry	1 480 €	1	1 480 €
TOTAL 38 communes			38	5 000 €

Une convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de grand Chambéry fixant les engagements réciproques notamment financiers entre le GDS des Savoies, Grand Chambéry et les 38 communes, a été présentée et approuvée lors du conseil communautaire du 10 avril 2025 (ci-annexée)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- **D'approuver** cette convention pluriannuelle 2025-2026 telle que présentée en annexe et qui acte la participation de la commune à ce dispositif de lutte.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2025/028

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE POUR LA PERIODE 2023-2042

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de l'aménagement de la forêt communale du Noyer établi par l'Office National des Forêts pour la période 2023-2042 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Monsieur le maire présente le projet qui comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- Les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- Un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi, qu'à titre indicatif, les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêté à 57ha 28a 50ca. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé

- **Donne mandat** à l'Office National des Forêts de demander en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, aux forêts de protection, à la préservation du patrimoine biologique.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2025/029

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A TOUTES LES FILIERES
--

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 04 décembre 2018;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ○ Confidentialité ○ Effort physique ○ Interventions extérieures ○ Relations internes ○ Responsabilité financière ○ Responsabilité pour la sécurité d'autrui ○ Risques de maladie professionnelle ○ Valeur des dommages ○ Vigilance 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Déplacements fréquents ○ Horaires particuliers ○ Relations externes ○ Respect de délais ○ Responsabilité matérielle ○ Risques d'accident ○ Tension mentale, nerveuse ○ Valeur du matériel utilisé
--	--

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Rédacteurs			
Groupe 1	Rédacteur	17480 €	
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Adjoint administratif	11340 €	
Adjoints techniques			
Groupe 1	Adjoint technique	11340 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service

Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Rédacteur	2380
<i>Adjoints administratifs</i>		
Groupe 1	Adjoint administratif	1260
<i>Adjoints techniques</i>		
Groupe 1	Adjoint technique	1260

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2018-036 en date du 04/12/2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- **d’instaurer** l’IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d’instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

La délibération est adoptée à l’unanimité

Délibération n° 2025/030

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE RESTAURATION DE 4 BASSINS
--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, suite à l’étude réalisée par le cabinet d’études Stéphanie JAKUBA, il a été décidé de restaurer 4 bassins : le bassin situé devant la mairie, un bassin situé au Crêt du Haut, un à La Ville ainsi qu’un au Mont.

Une consultation a été lancée sur la base du dossier de consultation rédigé par le cabinet JAKUBA

Deux entreprises seulement ont présenté une offre.

L’analyse des offres réalisée par le cabinet d’études Stéphanie JAKUBA fait apparaître que seule l’entreprise REVALTECH a présenté une offre conforme au cahier des charges pour un montant de 43 883.80 €HT.

Après, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité

- **Attribue** le marché de travaux de restauration de 4 bassins à l’entreprise REVALTECH pour un montant de 43 883.80 €HT
- **Donne pouvoir à monsieur Le Maire** pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Informations diverses

◆ Projet de création d’un café de village au presbytère

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les locataires actuels du logement situé dans le bâtiment du presbytère ont informé la mairie de leur intention de mettre fin à leur bail de location au 30 septembre 2025.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Florence HOWELLS qui a pour projet de louer le bâtiment pour y ouvrir un café de village.

Après s’être présentée, Madame HOWELLS indique qu’elle a créé une entreprise artisanale de production et vente de pâtisseries, et qu’elle cherche un local pour produire et vendre ses pâtisseries, ainsi que pour proposer une petite restauration.

Madame HOWELLS prévoit la création au rez de chaussée, d’un lieu d’accueil convivial sous la forme d’un café de village ouvert 2 jours par semaine dans un premier temps et destiné à recevoir une petite clientèle (moins de 20 personnes), ainsi qu’un espace ouvert aux associations ou aux habitants pour tenue de réunions associatives ou familiales

A l’étage, serait créé, à terme, un espace de co-working, ainsi qu’un espace dédié aux activités liées au bien-être (yoga par exemple).

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'en cas d'accord, un bail dérogatoire d'une durée d'une année serait le plus approprié pour ce type de location.

Le conseil municipal émet un avis favorable à ce projet, en précisant que le loyer ne sera pas inférieur à celui appliqué à ce jour pour le logement existant dans le bâtiment.

◆ **Chemins piétonniers**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise TEMHA située au hameau du Mont serait susceptible de réaliser une première tranche de travaux pour une somme bien inférieure à celle estimée par les services de Grand Chambéry.

Les travaux n'étant pas prévus cette année, l'entreprise TEMHA sera consultée plus officiellement, avec mise en concurrence, début 2026.

La séance est levée à 21 heures 30

Compte-rendu affiché le

Le maire,
Philippe GAMEN

Le secrétaire de séance,
Dominique PETTELOT